



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le 08/09/2026

ID : 060-216003434-20260902-D82_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 2 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Quorum = 15 Nombre de présents = 24 Nombre de pouvoirs = 4 Nombre de votants = 28		

N°82

Date de convocation
28 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six
Le deux septembre
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D.,
M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G.,
Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., Mme MARCEILLE K-L,
Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme WILLI F., M. FACQ J-M., Mme
SUBERVILLE A., M. PAJKIC N., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E.,
Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., Mme LE GOUZEZ A.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme CHANI Y. par Mme KLOECKNER C.
M. JOUANNE A. par Mme PENING B.
Mme CUNNINGTON D. par M. MARCHAL J-M.

ABSENTS : M. KADDOURI A.

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Transfert de la compétence « d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » au
Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations,

VU le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise,

VU les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026,

VU l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres,

CONSIDÉRANT la présentation faite par le président du SE60 en séance du conseil municipal du 24 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE60,

Il est rappelé que :

La commune est actuellement autorité concédante pour la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de l'énergie.

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie.

De plus, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué, qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire. A cela s'ajoute l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le CGCT précise la possibilité pour une commune d'adhérer à un syndicat et d'y transférer certaines compétences, avec substitution du syndicat dans tous les droits et obligations afférents.

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), créé par arrêté préfectoral du 2 juin 1995 et régi par des statuts régulièrement modifiés (notamment par arrêté préfectoral du 9 mars 2026), exerce une compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* », et à ce titre peut réaliser pour ses collectivités membres les missions suivantes :

- ✓ la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- ✓ la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;

- ✓ le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- ✓ le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- ✓ le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- ✓ la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- ✓ la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- ✓ l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- ✓ la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- ✓ l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- ✓ La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE60 entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations de la commune en tant qu'autorité concédante.

La commune met à disposition du SE60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, dans le cadre des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT (biens, ouvrages et équipements liés au service).

Les délégués communaux déjà désignés au comité syndical du SE60 pour le secteur local d'énergie de rattachement représenteront également la commune au titre de cette compétence gaz.

Le syndicat pourra collecter, traiter, contrôler et analyser les données énergétiques relatives au patrimoine communal, ce qui permettra une meilleure connaissance des consommations et une politique énergétique plus structurée.

L'entrée en vigueur de la délibération interviendra au premier jour du mois suivant la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, conformément aux règles du contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Barbara PENING, rapporteur,

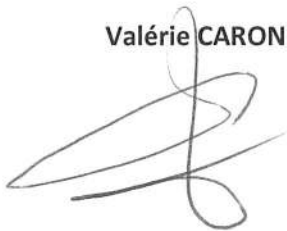
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE DE TRANSFÉRER** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat,
- **PRÉCISE** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- **ACCEPTE DE METTRE A DISPOSITION** au profit du SE60 des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert,
- **AUTORISE** les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal,
- **CONSTATE** que conformément aux statuts du SE60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
 - au Président du SE60 ;
 - au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
 - au représentant de GRDF ;
 - au comptable public de la commune.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

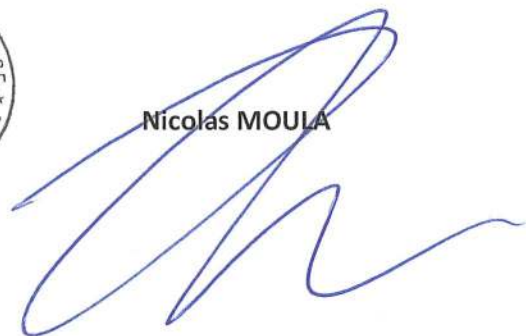
La secrétaire de séance

Valérie CARON



Le Maire

Nicolas MOULA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).